

ARTICLE V

Révocation et limitation de l'autorisation

1. Chaque Partie contractante a le droit, directement ou par l'entremise des autorités aéronautiques, de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits spécifiés au présent Accord par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer les conditions qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ces droits si, selon le cas :
- a) elle n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante accordant les droits;
 - c) l'entreprise en cause, dans l'exploitation des services, enfreint de quelque autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. À moins que la révocation, la suspension ou l'imposition de conditions dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article ne s'avère immédiatement nécessaire pour prévenir une infraction aux lois et règlements ou que la sécurité ou la sûreté n'exige une action immédiate aux termes du présent article ou des articles VII ou VIII, ces droits ne peuvent être exercés qu'après la tenue de consultations auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces consultations doivent débuter dans les trente (30) jours suivant la date de la demande ou selon une période plus longue convenue entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE VI

Application des lois

1. Les lois, règlements et procédures de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.